



Règlement intérieur de la FNAPEC

adopté par le Conseil d'Administration du 16 janvier 2010

Le présent règlement, établi en application de l'article 16 des statuts de la FNAPEC votés en Assemblée Générale Extraordinaire le 8 mai 2009, comporte quatre chapitres :

- 1 - Conditions d'adhésion à la FNAPEC
- 2 - Assemblée Générale
- 3 - Conseil d'Administration et Bureau
- 4 - Dispositions diverses

I – CONDITIONS D'ADHESION A LA FNAPEC

I - 1- Agrément

Toute association ou usager d'établissement d'enseignement artistique spécialisé qui, après avoir pris connaissance des statuts et objectifs de la FNAPEC, s'engage à les respecter, peut demander à adhérer à la fédération.

La fédération examine le dossier, s'assure de la cohérence de la demande d'adhésion avec son propre objet et du respect des conditions qu'elle fixe au présent règlement intérieur.

Cet agrément est prononcé par le conseil d'administration de la fédération.

En cas de refus d'agrément par le conseil d'administration, la décision motivée est notifiée par courrier au demandeur.

I - 2- Conditions d'adhésion pour les associations

L'adhésion d'une association à la FNAPEC (fédération d'associations de parents d'élèves) est soumise aux conditions minimales suivantes devant figurer dans ses statuts :

- > dans les membres actifs : « parents d'élèves »
- > dans les buts : « action en faveur de l'enseignement artistique spécialisé et/ou promotion et organisation d'activités artistiques »
- > dans la composition du conseil d'administration : « majorité de parents ou d'élèves majeurs »

Est admise l'adhésion d'associations assurant le fonctionnement d'une école de musique ou la gestion d'un ou plusieurs ensembles de jeunes musiciens, chanteurs, danseurs ou comédiens amateurs, dès l'instant qu'il s'agit d'associations composées en majorité de parents d'élèves ou qu'il s'agit d'associations composées en majorité d'élèves majeurs.

La FNAPEC ne peut agréer qu'une seule association par établissement.

La demande d'adhésion doit être adressée au président de la FNAPEC et comporter :

- > les statuts de l'association
- > l'avis de création paru au journal officiel, si possible pour les APEC
- > la composition du bureau avec copie du récépissé de déclaration en préfecture
- > la délibération du conseil d'administration décidant de l'adhésion à la FNAPEC.
- > le dernier procès-verbal d'assemblée générale

I- 3 - Conditions d'adhésion pour les membres à titre individuel

La FNAPEC étant une fédération d'associations de parents d'élèves, l'une de ses priorités est de favoriser la mise en place de telles associations au sein des établissements d'enseignement artistique spécialisé. Pour ce faire, elle permet l'adhésion de parents « isolés » afin de les intégrer au réseau régional et national.

Toutefois, elle fixe les conditions suivantes à l'adhésion de tout membre à titre individuel :

- > il doit être parent d'élèves ou élève majeur inscrit dans un conservatoire ou école de musique, de danse ou d'art dramatique,
- > l'établissement concerné ne doit pas avoir d'association active adhérente à la FNAPEC

La demande d'agrément doit être adressée au président de la FNAPEC et comporter un courrier de motivation.

II- ASSEMBLEE GENERALE

II - 1 - Composition

Conformément à l'article 10 des statuts, les associations adhérentes de la FNAPEC, à jour de leur cotisation, sont représentées soit par leur président soit par un membre de leur association mandaté à cet effet par le président.

Ni les professionnels de la musique, de la danse ou du théâtre, ni les représentants d'autorités responsables ne peuvent être délégués.

Les unions régionales sont également représentées par leur président en cours de mandat, ou un membre de leur union mandaté à cet effet par le président.

II - 2 - Mandats et pouvoirs

Conformément à l'article 10 des statuts, participent aux votes en assemblée générale :

- > **les présidents d'associations**, ou leurs représentants, dûment mandatés par leur association ; chaque association à jour dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de ses membres selon la proportion suivante : 1 voix par tranche de 20 membres.
- > **les présidents d'unions régionales**, ou leurs représentants dûment mandatés, chaque union régionale disposant d'une voix par APEC à jour de sa cotisation.
- > **les membres d'honneur** disposant d'une voix.

Les associations qui ne peuvent envoyer de délégués à l'assemblée générale peuvent prendre part aux votes en donnant pouvoir, soit au représentant d'une association de leur choix, soit au président de leur union régionale, soit sans mention de nom, au conseil d'administration de la fédération. Aucun membre ou délégué présent à l'assemblée générale ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Les bulletins de vote sont remis aux membres à l'entrée de l'assemblée générale par la commission des mandats ci-dessous définie.

II - 3 - Déroulement de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président de la fédération. Celui-ci peut se faire assister, s'il le juge utile pour le bon déroulement des débats, de modérateurs désignés parmi les membres du conseil d'administration.

Afin d'assurer un contrôle rigoureux du fonctionnement de l'assemblée générale, le conseil d'administration crée trois commissions :

- > **la commission des mandats** : composée de trois membres désignés par le conseil d'administration lors de sa réunion précédant l'assemblée générale ; elle a pour rôle de valider les mandats, de vérifier les pouvoirs, de délivrer les bulletins de vote aux délégués et de trancher tout litige à ce sujet.
- > **la commission des litiges** : composée de cinq membres désignés par le conseil d'administration dans les mêmes conditions ; elle tranche tout litige pouvant survenir pendant le déroulement de l'assemblée générale. Ses décisions sont sans appel.
- > **la commission des bureaux de vote** : composée de trois membres choisis en début de séance parmi les membres présents de l'assemblée générale ; elle a pour rôle de vérifier la régularité des opérations de vote, d'assurer le dépouillement, d'en enregistrer les résultats et de les communiquer au président, enfin, en cas de litige, d'en saisir la commission des litiges.

II - 4 - Ordre du jour

L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration de la FNAPEC, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, comporte statutairement la discussion et l'approbation des rapports moral, d'activités et financier, rapports dont le texte doit être adressé à chaque membre (présidents d'association, présidents d'union régionale, membres d'honneur et membres individuels) au moins deux semaines avant l'assemblée générale.

Les APEC peuvent saisir de questions par écrit le conseil d'administration au plus tard une semaine avant l'assemblée générale ; ce dernier peut soit y répondre directement, soit les inscrire à l'ordre du jour de ladite assemblée.

III- CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

III - 1 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration agit en référence aux statuts et aux orientations définies en assemblée générale. Il prend toute décision utile au bon fonctionnement de la fédération dans le respect du budget prévisionnel.

Son accord est indispensable pour toute dépense supérieure à 300 €, non prévue au budget prévisionnel.

Ses compétences sont notamment :

- Programmation et suivi des activités de la fédération
- Préparation des assemblées générales et du budget prévisionnel
- Embauche et licenciement de salariés ou de stagiaires
- Agrément et radiation des associations et des unions régionales

Aucun membre du conseil d'administration ou membre du bureau ne peut prendre une décision seul : toute décision doit être prise par trois personnes au moins dont le président (ou à défaut, le vice président) et deux membres du conseil (obligatoirement le trésorier si il s'agit d'une décision financière).

III - 2 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit dans les conditions fixées par l'article 11 des statuts. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés, par courrier, à tous ses membres au moins quinze jours avant la date fixée, sauf cas d'urgence.

Toute réunion du conseil d'administration donne lieu à un compte rendu établi par le secrétaire de séance, transmis au président. Il est envoyé, pour approbation, dans un délai maximum de 15 jours suivant la réunion, à tous les membres présents. L'absence de réponse d'un membre dans un délai de deux semaines à réception du compte rendu, vaut approbation. Le compte rendu définitif doit être diffusé à l'ensemble des membres du conseil d'administration dans les plus brefs délais et de préférence avant la réunion suivante.

Un compte rendu, pouvant être abrégé (mentionnant les présences et absences des membres, l'ordre du jour et les décisions prises), est alors adressé à l'ensemble des membres de la fédération et mis en consultation sur le site internet de la fédération.

Le conseil d'administration peut associer à ses travaux, sans droit de vote, des suppléants de présidents de région, des représentants d'APEC sans président de région, des chargés de mission, conseillers ou toute autre personnalité qualifiée.

III - 3 – Droits de vote et pouvoirs en conseil d'administration

Chaque union régionale est représentée au conseil d'administration par son président ou son suppléant. Sur décision du conseil d'administration et pour enrichir ses travaux, le président peut être accompagné de son suppléant pour certaines réunions : dans tous les cas, l'union régionale ne dispose que d'une seule voix.

Lorsqu'une union régionale est dépourvue de président et de suppléant, ou que son président et son suppléant ont vu leur mandat expirer depuis plus de 6 mois sans qu'une nouvelle assemblée générale n'ait été convoquée, les membres de l'union régionale sont invités à régulariser la situation conformément à l'article 8 des statuts des unions régionales.

Si ni le président, ni son suppléant ne peuvent être présents à une réunion du conseil d'administration de la FNAPEC, le président peut se faire représenter par un membre du conseil d'administration de son union régionale (sans droit de vote) et donner son pouvoir à un autre membre du conseil d'administration de la FNAPEC.

Conformément à l'article 11 des statuts, aucun membre présent ne peut disposer de plus d'une voix en son nom propre et d'un pouvoir.

III - 4 – Réunions du bureau

Le bureau gère la FNAPEC au quotidien. Il exécute les décisions du conseil d'administration, prépare ses travaux et assure les affaires courantes de la fédération. Il se réunit sur convocation du président.

III - 5 – Vacance de la présidence

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le(s) vice-président(s) remplace(nt) le président. Il(s) peu(ven)t, selon l'ordre d'élection, remplacer le président et peu(ven)t avoir délégation complète de signature, notamment pour les questions financières. La délégation de signature pour les questions financières est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

En cas d'empêchement définitif du président, le(s) vice-président(s) le remplace(nt) jusqu'à la plus prochaine réunion du conseil d'administration. Celui-ci élit alors un président par intérim, doté des pouvoirs prévus à l'article 13 des statuts, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

III - 6 – Autres postes du bureau

En cas de démission, de décès, ou d'absences non justifiées d'un autre membre du bureau, il sera procédé à son remplacement éventuel par décision du conseil d'administration le plus proche.

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

IV - 1 - Cotisation

Le conseil d'administration définit chaque année les modalités d'appel de cotisations et d'envoi de la documentation fédérale.

Il en informe les associations par courrier lors de l'appel de cotisation annuel.

Toute association non à jour de sa cotisation fédérale annuelle au plus tard le jour de l'assemblée générale ordinaire ne disposera pas de droit de vote lors de celle-ci.

La non réponse aux relances et en particulier à l'appel de cotisation suivant, dans un délai de 6 mois, est susceptible d'entraîner le retrait d'agrément et la privation de tout accès aux services proposés par la fédération jusqu'à régularisation de la situation.

IV - 2 – Discipline et rétribution

Les membres du conseil d'administration, de la commission fédérale d'arbitrage de commissions, les chargés de mission ou conseillers sont bénévoles. Ils sont uniquement indemnisés des frais entraînés par leur participation aux activités de la fédération, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et sur présentation de justificatifs.

En cas d'agissements attentant gravement aux intérêts de la FNAPEC, le conseil d'administration peut prononcer, à la majorité des deux tiers, l'exclusion d'un de ses membres et en informe l'union régionale concernée. Celle-ci sera invitée à pourvoir au remplacement du membre exclu. Dans l'intervalle, seul le suppléant sera autorisé à siéger. En cas d'exclusion du titulaire et de son suppléant, le poste de représentant de l'union régionale au conseil d'administration fédéral est déclaré vacant conformément aux dispositions de l'article III-3.

IV - 3 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est élaboré par le conseil d'administration. Tout changement doit être validé par un vote du conseil d'administration à la majorité qualifiée.